



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°21-2020-090

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or**

21-2020-11-27-004 - Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté du 4 novembre 2020 autorisant, à titre dérogatoire, la chasse du grand gibier et la régulation des espèces animales non indigènes et/ou susceptibles d'occasionner des dégâts dans le respect des mesures liées à la lutte contre la covid-19 et fixant les modalités d'exercice de la chasse prévues dans les conditions dérogatoires au confinement (4 pages) Page 3

21-2020-11-26-003 - Arrêté préfectoral n°1165 du 26 novembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation du système de traitement des eaux usées situé sur la commune de REMILLY-SUR-TILLE, et le rejet dans la Tille. (9 pages) Page 8

## **Préfecture de la Côte-d'Or**

21-2020-11-28-001 - Arrêté préfectoral n°1171 du 28 novembre 2020 portant prescription de mesures de lutte contre l'épidémie de COVID19 dans le département de la Côte-d'Or (5 pages) Page 18

21-2020-11-26-004 - Arrêté préfectoral n° 1169 du 26 novembre 2020 relatif au barème et à la répartition pour l'exercice 2020 du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme (3 pages) Page 24

## **UD DIRECCTE de la Côte-d'Or**

21-2020-11-27-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical les dimanches 29 novembre 2020, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020 (commerces de détail du département de la Côte d'Or) (2 pages) Page 28

21-2020-11-27-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour les dimanches 29 novembre 2020, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020 (salons de coiffure du département de la Côte d'Or) (2 pages) Page 31

21-2020-11-27-002 - Arrêté préfectoral qui suspend, pour les dimanches 29 novembre 2020, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020, l'arrêté préfectoral du 17 mars 1975 instaurant la fermeture des salons de coiffure le dimanche (2 pages) Page 34

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2020-11-27-004

Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté du 4 novembre 2020 autorisant, à titre dérogatoire, la chasse du grand gibier et la régulation des espèces animales non indigènes et/ou susceptibles d'occasionner des dégâts dans le respect des mesures liées à la lutte contre la covid-19 et fixant les modalités d'exercice de la chasse prévues dans les conditions dérogatoires au confinement



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

Service préservation et aménagement de  
l'espace  
Bureau chasse-forêt

**Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté du 4 novembre 2020  
autorisant, à titre dérogatoire, la chasse du grand gibier et la régulation des espèces  
animales non indigènes et/ou susceptibles d'occasionner des dégâts dans le respect des  
mesures liées à la lutte contre la covid-19 et fixant les modalités d'exercice de la chasse  
prévues dans les conditions dérogatoires au confinement**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.420-3, L.424-2 et R.424-1 à  
R.424-9 ;

**VU** le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29  
octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de  
Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour  
faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de  
l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces  
non indigènes classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la  
campagne 2020-2021 dans le département de la Côte d'Or ;

**VU** l'arrêté du 25 mai 2020 relatif à l'application du plan de chasse grand gibier pour la  
campagne 2020-2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 portant approbation du schéma  
départemental de gestion cynégétique 2014-2020 prorogé par arrêté du 5 juin 2020 ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
Tél. : 03 80 29 44 44  
Courriel : [ddt@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddt@cote-dor.gouv.fr) - Site internet :  
<http://www.cote-dor.gouv.fr>

1

**VU** la circulaire du 31 octobre 2020 relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction des espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**VU** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 27/11/20

**VU** la circulaire du 27 novembre 2020 relative à la mise en œuvre de certaines dérogations au confinement relatives à l'exercice de la pêche, de la chasse et de la destruction des espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts à partir du 28 novembre 2020 ;

### **CONSIDÉRANT**

- que les dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2020 autorisant, à titre dérogatoire, la chasse du grand gibier et la régulation des espèces animales non indigènes et/ou susceptibles d'occasionner des dégâts dans le respect des mesures liées à la lutte contre la covid-19 hormis celles concernant l'agrainage restent applicables ;

- que le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 a modifié les conditions de déplacement pour la pratique des activités d'extérieur notamment en ce qui concerne la chasse,

- que la circulaire du 27 novembre 2020 a précisé les modalités d'organisation de la chasse à titre dérogatoire en période de confinement,

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte d'Or ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Dérogation pour assurer la régulation du grand gibier**

Au regard de son intérêt général pour le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse pour les espèces cerf élaphe, chevreuil et sanglier reste autorisée, à titre dérogatoire pendant la période de confinement, dans les conditions mises en place par l'arrêté du 4 novembre 2020, à l'exception de la pratique de l'agrainage abordée à l'article 2 du présent arrêté.

La régulation des espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ou non indigènes est également maintenue, à titre dérogatoire pendant la période de confinement, dans les mêmes conditions que celles mises en place par l'arrêté du 4 novembre 2020.

### **ARTICLE 2 : Modalités d'agrainage de dissuasion**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2020 est modifié : La pratique de l'agrainage de dissuasion est autorisée à partir du 28 novembre 2020 dans la limite de 20 km de son lieu de résidence et des 3 heures maximum journalières et dans le respect des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique de Côte d'Or.

### **ARTICLE 3 : Chasse individuelle, espèces, périodes**

L'exercice de la chasse individuelle est autorisé à partir du 28 novembre 2020 dans la limite de 20 km de son lieu de résidence pendant une durée de 3 heures maximum journalière. Les membres du foyer familial sont également autorisés à participer à ces actions de chasse individuelles.

Dans ces conditions, tout chasseur disposant d'un permis de chasser validé peut chasser à l'approche et à l'affût les espèces de gibier ainsi que les espèces animales non indigènes suivantes :

- gibier sédentaire :
  - mammifères : blaireau, cerf élaphe, chevreuil, sanglier, lapin de garenne, daim, mouflon méditerranéen, renard, fouine, martre, putois, belette
  - oiseaux : faisan, perdrix, corbeau freu, corneille noire, pie bavarde, étourneau sansonnet, geai des chênes.
- gibier d'eau et oiseaux de passage :
  - toutes les espèces de gibier d'eau, alouette des champs, bécasse des bois, grives draine, litorne, mauvis et musicienne, tourterelle turque, pigeon ramier, pigeon biset ou colombin, merle et vanneau huppé
- espèces animales non indigènes : ragondin et rat musqué

La chasse des espèces de gibier est autorisée notamment pendant les périodes et dans les conditions spécifiques prescrites dans l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2020/2021 en Côte d'Or et selon les conditions fixées par arrêtés ministériels.

Le port de l'attestation de déplacement dérogatoire est obligatoire et les gestes barrières et de distanciation devront être respectés.

### **ARTICLE 4 : conditions spécifiques relatives à la chasse du petit gibier**

Dans la limite de 20 km du lieu de résidence pendant 3 heures maximum journalières, le petit gibier peut également être chassé en battue sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- rassemblement d'un maximum de 6 personnes (chasseurs et participants compris)
- interdiction de repas collectif à l'intérieur comme à l'extérieur
- enregistrement de tous les participants avec leurs coordonnées à chaque action de chasse
- respect des gestes barrières et de distanciation physique et port du masque obligatoire pendant et en dehors de l'action de chasse
- distance de 20 m minimum entre les participants pendant l'action de chasse.

### **ARTICLE 5 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par le site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 6 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires, et les agents habilités au titre de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Dijon, le 27 novembre 2020

Le Préfet,

Signé : Fabien SUDRY

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2020-11-26-003

Arrêté préfectoral n°1165 du 26 novembre 2020 portant  
renouvellement de l'autorisation du système de traitement  
des eaux usées situé sur la commune de  
**REMILLY-SUR-TILLE**, et le rejet dans la Tille.





**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service de l'Eau et des Risques  
Préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques

Affaire suivie par Carole MORISSON  
Tél : 03.80.29.42.39  
mél : ddt-ser-ope@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 26 novembre 2020

**Arrêté préfectoral n°1165  
portant renouvellement de l'autorisation du système de traitement des eaux usées  
situé sur la commune de REMILLY-SUR-TILLE, et le rejet dans la Tille**

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** la directive Européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**VU** la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

**VU** la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à 6 et R.214-1 à 56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-6, L.2224-8, L.2224-10 à 13 et L.2224-17, R.2224-6 à 17 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-1 à 7 et L.1331-10 ;

**VU** l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 et l'arrêté du 30 juin 2005, relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
Tél. : 03 80 29 44 44  
C/ourriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet :  
<http://www.cote-dor.gouv.fr>

1/9

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la TILLE approuvé par le préfet le 03 juillet 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 portant création du syndicat intercommunal dénommé SINOTIV'EAU ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation du système de traitement des eaux usées de REMILLY-SUR-TILLE et des rejets correspondants, présentée le 1<sup>er</sup> octobre 2020 par le SINOTIV'EAU et enregistrée sous le n° CASCADE 21-2020-00342 ;

**VU** le récépissé de déclaration délivré au SINOTIV'EAU en date du 13 octobre 2020 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du bassin de la TILLE en date du 27 octobre 2020 ;

**VU** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 04 novembre 2020 ;

**VU** l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité en date du 10 novembre 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté n° 1113 du 05 novembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de territoires de la côte d'Or ;

**CONSIDÉRANT** le principe de protection des eaux et de lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires à en assurer le respect ;

**CONSIDÉRANT** que les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** les exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 30 mai 1997 portant autorisation de l'extention de la station de REMILLY-SUR-TILLE, des rejets correspondants et de l'épandage des boues résiduares, autorisé pour une durée de 18 ans, a fait l'objet d'une régularisation par arrêté n°789 du 08 octobre 2018 qui prescrivait qu'une demande de renouvellement soit déposée dans un délai de deux ans ;

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement a été présentée dans le délai prescrit par l'arrêté n°789 du 08 octobre 2018 et qu'un diagnostic périodique a été réalisé en 2018 ;

**CONSIDERANT** que la station de traitement des eaux usées de REMILLY-SUR-TILLE a été réhabilitée en 1999 ;

**CONSIDERANT** que le système de collecte des eaux usées des communes de REMILLY-SUR-TILLE, ARC-SUR-TILLE et BRESSEY-SUR-TILLE, dispose de 15 postes de relèvement télésurveillés ;

**CONSIDERANT** que le système de collecte de la commune de BRESSEY-SUR-TILLE relève de la compétence de DIJON Métropole ;

**CONSIDERANT** qu'une nouvelle filière de traitement des boues (déshydratation par centrifugation) a été mise en service en 2019 et vise à améliorer la gestion des boues ;

**CONSIDERANT** que le présent arrêté permet de répondre aux exigences issues de la directive «eaux résiduares urbaines» ;

**CONSIDERANT** que le présent arrêté est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que le présent arrêté est compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la TILLE approuvé par le préfet le 03 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** que le présent arrêté permet de répondre aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

**CONSIDERANT** que, sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles ci-après, le système de traitement des eaux usées des communes de REMILLY-SUR-TILLE, ARC-SUR-TILLE et BRESSEY-SUR-TILLE, respecte les prescriptions relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telles que définies à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du SINOTIV'EAU, maître d'ouvrage, en date du 13 novembre 2020 ;

**CONSIDERANT** l'absence d'observation du SINOTIV'EAU sur le projet d'arrêté, formulée par courriel du 26 novembre 2020 ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE

### Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 – Objet de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement Ouche, Norges, Tille et Vouge (SINOTIV'EAU), identifié comme le permissionnaire, est autorisé à exploiter le système d'assainissement des communes de REMILLY-SUR-TILLE, ARC-SUR-TILLE et BRESSEY-SUR-TILLE, constitué du système de collecte et du système de traitement des eaux usées.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
<b>2.1.1.0</b>	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et à traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A). 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	<b>Déclaration</b>

#### Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

Le système de traitement est de type boues activées, d'une capacité nominale de traitement de 5 000 EH soit 300 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

Le débit nominal du système de traitement est de 1 150 m<sup>3</sup>/j.

Le système de collecte est de type mixte (majoritairement séparatif).

Le milieu récepteur est la Tille.

Le code Sandre de l'agglomération d'assainissement est 060921021001.

#### Fonctionnement et équipements de la file eau :

- poste de relevage équipé de 2 pompes de 60 et 65 m<sup>3</sup>/h, fonctionnant en alternance,
- dégrilleur automatique rotatif de maille 15 mm,
- ouvrage combiné dessablage – dégraissage (volume de 20 m<sup>3</sup>) :
  - dessablage par système air-lift,
  - dégraissage flottation avec raclage automatique,
  - bac de stockage des graisses de 1,5 m<sup>3</sup>,
  - bac de stockage des graisses de 1,2 m<sup>3</sup>.
  
- ouvrage de contact et de répartition d'une volume de 30 m<sup>3</sup>,
- poste « déphosphatation » (injection de chlorure ferrique) :
  - cuve de stockage de chlorure ferrique de 24 m<sup>3</sup>,
  - 1 pompe doseuse (débit max de 35 l/s) + 1 pompe en secours.

- File n°1 :
  - bassin d'aération d'un volume de 516 m<sup>3</sup> équipé d'une turbine d'aération,
  - clarificateur cylindro-conique raclé d'un volume de 290 m<sup>3</sup>,
  - un poste de recirculation et d'extraction des boues équipé de 2 pompes d'un débit de 40 et 54 m<sup>3</sup>/h,
  
- File n°2 :
  - bassin d'aération d'un volume de 550 m<sup>3</sup> équipé de rampes d'aération,
  - poste de dégazage,
  - clarificateur cylindro-conique raclé d'un volume de 290 m<sup>3</sup>,
  - un poste de recirculation et d'extraction des boues équipé de 2 pompes d'un débit de 60 m<sup>3</sup>/h,

#### Fonctionnement et équipements de la file boues :

Unité de déshydratation sur site, mise en service en 2019 :

- extraction des boues fraîches,
- passage en centrifugation,
- les boues centrifugées sont stockées dans des bennes puis envoyées en compostage.

L'ancienne unité est conservée en secours :

- ouvrage préconcentrateur de 150 m<sup>3</sup>,
- unité mobile de déshydratation des boues (en commun avec la station de Belleneuve)
  - unité de dilution du polymère,
  - pompe à boues liquides,
  - pompe doseuse de polymère,
  - flocculateur
  - tambour égoutteur (débit massique de 80 à 100 kg MS/h)
  - pompe à boues égouttées
- silo de stockage des boues d'une capacité de 850 m<sup>3</sup> équipé d'un agitateur.

## **Titre II – RAPPEL DES PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 – Réglementation**

La station de traitement des eaux usées de REMILLY-SUR-TILLE et le système de collecte des effluents afférent doivent être exploités dans les conditions générales fixées par la réglementation nationale en vigueur, en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020, et respecter les prescriptions du présent arrêté.

### **Article 4 – Autosurveillance du système de traitement**

L'autosurveillance relative à la file eau et à la file boues doit être conforme aux modalités définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence de l'Eau et au bureau Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de Côte-d'Or les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N+1, au format SANDRE et via l'application informatique VERSEAU.

## Article 5 – Normes de rejet

Les performances minimales à respecter sont les suivantes :

Paramètre	pH	T°	MES	DBO5	DCO	NTK (moyenne annuelle)	Pt (moyenne annuelle)
Valeur maximale de rejet	Compris entre 6 et 8,5	25°C	30 mg/L	25 mg/L	90 mg/L	5 mg/L	2 mg/L
Valeur réhibitoire	/	/	85 mg/L	50 mg/L	250 mg/L	/	/
Rendement minimal	/	/	90%	85%	90%	70%	80%

Les paramètres doivent répondre au moins à une des deux valeurs en rendement ou en concentration.

Pour le traitement de l'azote, les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température dans le réacteur biologique est supérieure à 12°C.

La conformité vis-à-vis des volumes déversés est déterminée à travers le débit de référence qui correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées. En cas de dégradation du milieu récepteur par les rejets, des prescriptions complémentaires plus restrictives pourront être définies.

Les rejets doivent également être conformes aux niveaux définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

## Article 6 – Autosurveillance du milieu récepteur

Une analyse physico-chimique du milieu récepteur doit être réalisée une fois par an en période d'étiage en amont et en aval du rejet. Cette analyse comprend la mesure des paramètres suivants : pH, température, conductivité, O2 dissout, MES, DBO5, DCO, NTK, NO2, NO3, NH4, Pt, PO4.

Une analyse hydrobiologique doit également être réalisée une fois par an en période d'étiage en amont et en aval du rejet.

La localisation et les conditions de prélèvement au droit de ces points seront soumises pour accord préalable du service en charge de la police de l'eau.

L'analyse des résultats sera transmise au service en charge de la police de l'eau avec le bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement.

## Article 7 – Autosurveillance des déversoirs d'orages

Les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, sont soumis à autosurveillance. Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage surveillés.

## Article 8 : règles d'exploitations

Les maîtres d'ouvrages doivent mettre en œuvre des actions pour réduire au maximum les déversements par temps de pluie.

Le bénéficiaire doit définir, programmer et mettre en œuvre les actions nécessaires pour :

- maintenir le bon fonctionnement du système d'assainissement et sa conformité réglementaire.
- identifier et localiser les phénomènes à l'origine des déversements.
- évaluer l'impact de ces rejets sur le milieu récepteur et les performances épuratoires de la station de traitement des eaux usées.

## Article 9 – Production documentaire

L'ensemble des documents cités dans le présent article doivent être transmis à l'Agence de l'Eau et au service de contrôle (direction départementale des territoires).

### Manuel d'Autosurveillance :

Le manuel d'autosurveillance est rédigé et tenu à jour par le maître d'ouvrage ; tout changement sur le système de traitement fait l'objet d'une mise à jour du manuel d'autosurveillance qui doit être aussitôt transmis. L'article 20.I.1 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 décrit la structure et la nature de son contenu.

### Bilan de fonctionnement :

Le bilan annuel de fonctionnement est rédigé tous les ans et transmis **avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante**. L'article 20.I.2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 décrit la structure et la nature de son contenu.

### Diagnostic périodique du système d'assainissement :

La périodicité de réalisation de ce diagnostic **ne doit pas excéder 10 ans**, conformément à l'article 12.I de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Le diagnostic du système d'assainissement comprend une étude de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées ainsi qu'un diagnostic du réseau de collecte. Suite au diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un plan d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies relevées.

Le permissionnaire doit remettre au service chargé de la police de l'eau son prochain diagnostic global du système d'assainissement **avant le 31 décembre 2028**.

### Diagnostic permanent du système d'assainissement :

Le diagnostic permanent du système vise à connaître en continu le fonctionnement et l'état du système, prévenir et identifier les dysfonctionnements, suivre et évaluer l'efficacité des actions engagées dans une logique d'amélioration continue, conformément à l'article 12.II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Le diagnostic permanent du système d'assainissement doit être établi **au plus tard le 31 décembre 2024**.

Dès l'établissement du diagnostic permanent, la démarche, les données issues du diagnostic permanent et les actions entreprises ou à entreprendre sont intégrées chaque année dans le bilan de fonctionnement du système.

#### Scénario SANDRE :

Le scénario SANDRE définit la codification des points d'autosurveillance. La rédaction, la mise à jour et la transmission du scénario SANDRE incombent au maître d'ouvrage. Il est annexé au manuel d'autosurveillance.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 10 – Caractère de l'autorisation**

Les prescriptions ci-dessus peuvent être revues sur l'initiative du préfet ou à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité.

#### **Article 11 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 – Voies et délais de recours**

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61916- 21016 Dijon Cedex) par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.



### **Article 13 – Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de REMILLY-SUR-TILLE, ARC-SUR-TILLE et BRESSEY-SUR-TILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or <http://www.cote-dor.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 6 mois et le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

### **Article 14 – Exécution**

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or et le président du SINOTIV'EAU sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, et qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or.

DIJON, le 26 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale et par délégation,  
Le responsable du bureau Préservation de la qualité  
de l'eau et des milieux aquatiques,

**Signé**

Philippe BIJARD.

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-11-28-001

Arrêté préfectoral n°1171 du 28 novembre 2020 portant  
prescription de mesures de lutte contre l'épidémie de  
COVID19 dans le département de la Côte-d'Or

Direction des sécurités  
Bureau défense et sécurité

**Arrêté préfectoral n° 1171 du 28 novembre 2020 portant prescription  
de mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19 dans le département de la Côte-d'Or**

Le Préfet de la Côte-d'Or

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dans sa rédaction issue du décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** que le virus SARS-CoV-2 présente un caractère pathogène et contagieux et représente un danger pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

**CONSIDÉRANT** que la circulation épidémique persiste dans l'ensemble du territoire national et singulièrement dans la région Bourgogne-Franche-Comté et le département de la Côte d'Or ;

53 rue de la préfecture  
21041 DIJON Cedex  
Tél. 03 80 44 64 00  
Courriel : (courrier ou accueil général)

**CONSIDERANT** que dans ce contexte sanitaire dégradé, les manifestations publiques ou réunions, ainsi que les rassemblements dans certains établissements recevant du public, notamment en raison de la nature des activités qui y sont pratiquées, constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que certaines réunions rassemblent un grand nombre de participants conduisant à des brassages importants de population, notamment les rassemblements de type festifs ou familiaux ;

**CONSIDERANT** que la consommation de produits alcooliques est de nature à renforcer le risque de transmission du virus par la désinhibition des comportements qu'elle induit ;

**CONSIDERANT** que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDERANT** que le port du masque, comme l'ensemble des gestes barrières, constitue un moyen de lutte contre la propagation du virus ;

**CONSIDERANT** que les mesures de lutte contre la propagation épidémique doivent répondre au triple critère de nécessité, d'adaptation et de proportionnalité à la situation sanitaire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

I – L'arrêté préfectoral n°1104 du 3 novembre 2020 est abrogé.

II – Les dispositions de l'article 51 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 s'appliquent à l'ensemble des communes du département de la Côte d'Or.

### **Article 2 – Port du masque :**

I - Le port du masque est obligatoire dans toutes les communes du département de la Côte d'Or pour toute personne âgée de onze ans et plus :

- sur les foires, marchés couverts ou non, brocantes et vide-greniers ;
- dans un rayon de 100 mètres aux abords de tous les établissements d'enseignement entre 08 h 00 et 18 h 00

II - Le port du masque est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public entre 08 h 00 et minuit, pour tout piéton âgé de onze ans et plus :

1° - sur tout le territoire des communes de DIJON, CHENOVE, TALANT, LONGVIC, QUETIGNY, FONTAINE-LES-DIJON, à l'exception des parcs et jardins, des espaces agricoles et de :

a) pour la commune de DIJON

- le lac Kir
- la combe à la Serpent
- le plateau de la Cras
- le cimetière des Péjoces
- les berges du canal
- la zone d'activité de Cap Nord
- l'extrémité Nord de la ville incluant le parc Valmy et la portion du territoire de la commune situé à l'Ouest de la M974 et au Nord de la N274 (LINO)
- le territoire de la commune situé à l'Est de la N274 (LINO)

b) pour la commune de CHENOVE

- le plateau de Chenôve
- les abords immédiats du stade Léo Lagrange
- le territoire de la commune situé à l'Est de la M974

c) pour la commune de TALANT

- la liaison verte
- la zone d'activité EN Nachey

d) pour la commune de LONGVIC

- la coulée verte le long de l'Ouche
- les berges du canal
- la zone industrielle de Longvic, la zone d'activité Beauregard ainsi que le territoire de la commune situé au Sud-Ouest de ces deux espaces
- la base aérienne 102
- l'Etang royal

e) pour la commune de QUETIGNY

- la zone d'activité Ecoparc

f) pour la commune de FONTAINE-LES-DIJON

- le territoire de la commune situé au nord-ouest de l'axe composé du cimetière, de l'allée Étienne Poitou dit capitaine Stéphane et de la maison natale de Saint-Bernard

2° – à SAINT-APOLLINAIRE : sur les deux côtés du cours de Gray et dans le centre commercial La Fleuriée ;

3° – à AHUY : dans le périmètre de la ZAC des Grandes Varennes ;

4° – à CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR : avenue de la République, place de la Liberté et esplanade de la mairie-place du Général de Gaulle ;

53 rue de la préfecture  
21041 DIJON Cedex  
Tél. 03 80 44 64 00  
Courriel : (courrier ou accueil général)

5° – à BEAUNE, à l'intérieur du centre-ville délimité par le boulevard circulaire, à savoir sur les voies suivantes :

- boulevards Bretonnière, Saint-Jacques, Perpreuil, Jules Ferry, Maréchal Joffre, Maréchal Foch et Georges Clemenceau, uniquement sur la voie piétonne et les zones de stationnement situées du côté du centre-ville de Beaune ;
- avenue de la République ;
- places au Beurre, Carnot, du Docteur Jorrot, Fleury, du Général Leclerc, de la Halle, Marey, Monge, Morimont, Notre-Dame, Ziem ;
- petite place Carnot ;
- rues d'Alsace, Aubertin, Belin, Belle Croix, Bouchard, Carnot, du Château, Cloutier, du Collège, Emmanuel, de l'Enfant, d'Enfer, JB Etienne, Favart, Fraisse, Gandelot, Gouffé, du Grenier à Sel, de l'Hôtel-de-Ville, de l'Hôtel-Dieu, Labet, Laneyrie, Legay, de Lorraine, Maizières, Marey, Maufoux, Millot, Monge, Morimont, Notre-Dame, Oudot, Pasumot, Paradis, Poterne, du Rempart des Lions, Rollin, Rousseau Deslandes, Sainte-Marguerite, Spuller, des Tonneliers, Thiers, du Travail, du Tribunal, Vergnette de Lamotte, Véry, Vivant Jardin, Ziem ;
- ruelles Bouquet et Gallien ;
- impasses Notre-Dame et Spuller ;
- cour des Chartreux ;
- passage Sainte-Hélène ;
- remparts de l'Hôtel-Dieu, Madeleine, Saint-Jean, de la Comédie, des Dames ;
- jardin de l'hôtel Boussard de la Chapelle, square des Lions et théâtre de verdure ;
- parkings des Chanceliers, Lorraine, République, Saint-Etienne, Saint-Jean, Véry.

III – Les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

### **Article 3 – Interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique :**

La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite dans l'ensemble des communes du département de la Côte d'Or.

### **Article 6 :**

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, soit :

- une amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe de 135 euros ;
- en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5<sup>e</sup> classe ;
- en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

### **Article 7 :**

Les polices municipales des communes du département de la Côte-d'Or sont habilitées pour relever toute infraction au présent arrêté.

53 rue de la préfecture  
21041 DIJON Cedex  
Tél. 03 80 44 64 00  
Courriel : (courrier ou accueil général)

**Article 8 :**

Le présent arrêté est applicable du dimanche 29 novembre 2020 au lundi 14 décembre 2020.

**Article 9:**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la Côte d'Or, les sous-préfètes des arrondissements de Beaune et de Montbard, les maires des communes de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et le groupement de gendarmerie départementale de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en préfecture ainsi que dans les mairies. Une copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République et au directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Dijon

Le préfet,

signé Fabien SUDRY

53 rue de la préfecture  
21041 DIJON Cedex  
Tél. 03 80 44 64 00  
Courriel : (courrier ou accueil général)

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-11-26-004

Arrêté préfectoral n° 1169 du 26 novembre 2020 relatif au barème et à la répartition pour l'exercice 2020 du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme



**Arrêté préfectoral n° 1169 du 26 novembre 2020  
relatif au barème et à la répartition pour l'exercice 2020 du concours particulier créé au sein  
de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre  
des documents d'urbanisme**

Le préfet de la Côte-d'Or

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.132-5, L.132-14 à L.132-16 et R.132-10 à R.132-19 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1614-9 et R.1614-41 à R.1614-51 ;

**Vu** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment son article 17 ;

**Vu** la notification ministérielle « DGCL » du 16 juillet 2020 relative à répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme – Exercice 2020 ;

**Vu** l'ordonnance d'engagement et de paiement de crédits n° 2000030558 ;

**Vu** l'avis du collège des élus de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme du 23 septembre 2020 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Le barème permettant de déterminer le montant des différentes parts revenant à chaque commune bénéficiaire du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, est fixé pour l'année 2020 conformément au document annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** La liste des communes bénéficiaires, au titre de l'année 2020, du concours particulier mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, dans le cadre du barème mentionné à ce même article, est arrêtée comme suit :

Répartition pour l'année 2020 du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme								
Dotations 2020 : 50 000 €				Valeur du point : 6,2982 €				
COM-MUNES	Procédure	Pop. (hab.)	Dépenses matérielles (en points)	Dépenses d'études (en points)	Dotations de base (en points)	Potentiel fiscal par habitant (2017)	Dotations finale (en points)	DGDU à verser en 2020 (en €)
Cessey-Sur-Tille	Révision PLU	633	370	2 000	2 370	593,84	2 370	14 926,66
Izier	Révision PLU	817	370	2 000	2 370	491,56	2 370	14 926,66
Saulon-La-Rue	Elaboration PLU	699	370	2 000	2 370	571,66	2 370	14 926,66
Précy-Sous-Thil	Révision CC	804	260	1 000	1 260	509,16	1 260	5 220
TOTAL								49 999,98

**Article 3 :** Le versement de la troisième tranche, pour un montant de 25 000 €, de sa dotation spécifique au titre de la révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) est accordé au syndicat mixte du SCOT des agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin.

**Article 4 :** Le mandatement des crédits à verser aux bénéficiaires en application des articles 2 et 3 du présent arrêté est le suivant :

Programme 119 / Domaine fonctionnel 0119-02-08 / Article d'exécution 27 / Activité 0119010102A8.

**Article 5 :** M. le secrétaire général de la Préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont copie sera notifiée aux bénéficiaires de la dotation et adressée :

- aux membres du collège des élus de la commission de conciliation en matière d'urbanisme de la Côte-d'Or ;
- à la sous-préfète de Beaune ;
- à la sous-préfète de Montbard ;
- à la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 26 novembre 2020

LE PRÉFET,

Signé : Fabien SUDRY

## ANNEXE

### **BARÈME 2020 DE RÉPARTITION DE LA DGD URBANISME EN CÔTE-D'OR**

La dotation de chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) correspond à la somme de la part correspondant aux dépenses matérielles et de la part correspondant aux dépenses d'études, modulée selon la richesse de ces communes et en cas d'annulation du document d'urbanisme. Elle est évaluée en points à partir du barème suivant.

La répartition de l'enveloppe attribuée pour l'année est effectuée au prorata du nombre de points calculés pour chaque commune ou chaque EPCI. Pour 2020, la valeur du point est fixée à 6,2982 €.

#### **CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ :**

Pour être éligible au titre de l'année, une commune ou un EPCI devra avoir recruté un prestataire et commencé les études.

Les communes dotées pour une procédure qui n'a pas abouti à l'approbation d'un document d'urbanisme et qui engagent une nouvelle procédure, ne peuvent pas bénéficier à nouveau d'une dotation, sauf circonstances particulières exposées par la commune et retenues par le Préfet.

#### **I – PART CORRESPONDANT AUX DÉPENSES MATÉRIELLES**

La dotation correspond aux dépenses matérielles : annonces légales, commissaire enquêteur, reproduction de dossiers. Il est proposé cette année d'ajouter une ligne « PLUi » pour intégrer le coût plus important des enquêtes dans cette procédure, une commission d'enquête étant systématiquement désignée.

Procédure	Annonces légales	Rémunération du commissaire enquêteur	Coût de reproduction des dossiers	Total des points
PLU intercommunal	150 points	150 points	120 points	420 points
PLU	150 points	100 points	120 points	370 points
Carte communale	150 points	100 points	10 points	260 points

#### **II – PART CORRESPONDANT AUX DÉPENSES D'ÉTUDES**

Il est proposé cette année d'ajouter une ligne « PLUi », avec des règles forfaitaires de calcul pour les communes concernées, afin d'inciter à la réalisation de tels documents par une aide plus forte qu'en cas de démarche communale et pour tenir compte de la complexité plus grande d'un PLUi.

Procédure	Communes de moins de 1 500 hab.	Communes de 1 500 à 5 000 hab.	Communes de plus de 5 000 hab.
PLU intercommunal	2 500 points	2 500 points	3 000 points
PLU	2 000 points	2 000 + 10/35 x (nombre hab.-1 500)	3 000 points
Carte communale	1 000 points		

#### **III – MODULATION SELON LE POTENTIEL FISCAL DE LA COMMUNE**

La dotation de base (B), somme des dotations correspondant aux dépenses matérielles et d'études, de chaque commune est modulée selon son potentiel fiscal par habitant, pour tenir compte de sa richesse.

	Potentiel fiscal par habitant		
	< 341,94	De 341,94 à 909,87	> 909,87
Modulation selon la richesse de la commune	110 % de B	100 % de B	90 % de B

UD DIRECCTE de la Côte-d'Or

21-2020-11-27-001

Arrêté préfectoral portant autorisation de déroger à la règle  
du repos dominical les dimanches 29 novembre 2020, 6,  
13, 20 et 27 décembre 2020 (commerces de détail du  
département de la Côte d'Or)



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
De la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

Unité départementale de Côte d'Or

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral du 27 novembre 2020 portant l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour les dimanches 29 novembre 2020, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020**

**VU** le chapitre II du titre III du livre premier de la troisième partie du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment les articles L 3132-3 et L 3132-20.

**VU** les circonstances exceptionnelles tenant à la crise sanitaire,

**VU** la demande du 25 novembre 2020 présentée par l'Alliance du Commerce, la demande du 26 novembre 2020 présentée par le Conseil du Commerce de France, la demande du 26 novembre 2020 présentée par la Fédération Française de l'Équipement du Foyer qui sollicitent l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés le dernier dimanche de novembre 2020 ainsi que tous les dimanches de décembre 2020,

**Considérant** que les périodes de fermetures administratives liées à la crise sanitaire ont fragilisé l'équilibre économique des commerces et porté atteinte à leur fonctionnement normal

**Considérant** l'urgence à permettre aux commerces de reconstituer un chiffre d'affaires propre à assurer leur pérennité

**Considérant** que les ouvertures dominicales permettront une meilleure régulation des flux de fréquentation

## ARRETE

### Article 1er :

Les commerces de détail du département de la Côte d'Or sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 29 novembre 2020 et les dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre 2020 dans le respect des dispositions des articles L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail

### Article 2 :

Chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficiera des compensations prévues par l'accord d'entreprise et à minima d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente conformément aux dispositions de l'article L 3132-25-3 du code du travail

### Article 3 :

Les établissements qui entendront déroger au repos dominical sur le fondement du présent arrêté communiqueront aux services de la Direccte les contreparties accordées aux salariés

### Article 4 :

Cette décision sera portée par l'employeur à la connaissance des représentants du personnel et des salariés de l'entreprise

### Article 5 :

La présente décision ne remet pas en cause les arrêtés municipaux pris sur le fondement de l'article L 3132-26 du code du travail et autorisant des dérogations au repos dominical dans les commerces de détail sur certains dimanches de l'année 2020

Fait à Dijon, le 27 novembre 2020  
Le Préfet

Signé Fabien SUDRY

NB : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie :  
Du recours gracieux auprès du signataire  
Du recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

UD DIRECCTE de la Côte-d'Or

21-2020-11-27-003

Arrêté préfectoral portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour les dimanches 29 novembre 2020, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020 (salons de coiffure du département de la Côte d'Or)



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
De la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

Unité départementale de Côte d'Or

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral du 27 novembre 2020 portant l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour les dimanches 29 novembre 2020, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020**

**VU** le chapitre II du titre III du livre premier de la troisième partie du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment les articles L 3132-3 et L 3132-20.

**VU** les circonstances exceptionnelles tenant à la crise sanitaire,

**VU** la demande du 27 novembre 2020 présentée par l'UNEC 21 (Union Nationale des Entreprises de Coiffure) qui sollicite l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés le dernier dimanche de novembre 2020 ainsi que tous les dimanches de décembre 2020,

**Considérant** que les périodes de fermetures administratives liées à la crise sanitaire ont fragilisé l'équilibre économique des salons de coiffure et porté atteinte à leur fonctionnement normal

**Considérant** l'urgence à permettre aux salons de coiffure de reconstituer un chiffre d'affaires propre à assurer leur pérennité

**Considérant** que les ouvertures dominicales permettront une meilleure régulation des flux de fréquentation



## ARRETE

### Article 1er :

Les salons de coiffure du département de la Côte d'Or sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 29 novembre 2020 et les dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre 2020 dans le respect des dispositions des articles L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail

### Article 2 :

Chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficiera des compensations prévues par l'accord d'entreprise et à minima d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente conformément aux dispositions de l'article L 3132-25-3 du code du travail

### Article 3 :

Les établissements qui entendront déroger au repos dominical sur le fondement du présent arrêté communiqueront aux services de la Direccte les contreparties accordées aux salariés

### Article 4 :

Cette décision sera portée par l'employeur à la connaissance des représentants du personnel et des salariés de l'entreprise

### Article 5 :

La présente décision ne remet pas en cause les arrêtés municipaux pris sur le fondement de l'article L 3132-26 du code du travail et autorisant des dérogations au repos dominical dans les commerces de détail sur certains dimanches de l'année 2020

Fait à Dijon, le 27 novembre 2020  
Le Préfet

Signé Fabien SUDRY

NB : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie :  
Du recours gracieux auprès du signataire  
Du recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# UD DIRECCTE de la Côte-d'Or

21-2020-11-27-002

Arrêté préfectoral qui suspend, pour les dimanches 29 novembre 2020, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020, l'arrêté préfectoral du 17 mars 1975 instaurant la fermeture des salons de coiffure le dimanche



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
De la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral du 27 novembre 2020 qui suspend, pour les dimanches 29 novembre 2020, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020, l'arrêté préfectoral du 17 mars 1975 instaurant la fermeture des salons de coiffure le dimanche**

**VU** le chapitre II du titre III du livre premier de la troisième partie du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L 3132-29

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 1975 imposant la fermeture des salons de coiffure le dimanche

**VU** la demande présentée par le syndicat de coiffure UNEC de la Côte d'Or sollicitant la possibilité d'ouvrir les salons de coiffure de Côte d'Or les dimanches 29 novembre 2020, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020

**Considérant** l'impact de la crise sanitaire et les fermetures administratives dont ont fait l'objet les salons de coiffure du département

**Considérant** que le maintien de l'arrêté susvisé serait préjudiciable à l'activité des salons de coiffure

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'arrêté préfectoral du 17 mars 1975, instaurant la fermeture des salons de coiffure le dimanche est suspendu les dimanches 29 novembre 2020, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020

**Article 2 :**

Un arrêté distinct pris sur la base de la demande de l'UNEC 21 fixera les conditions d'emploi des salariés occupés dont le repos dominical serait suspendu en application du présent arrêté

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d'Or

Fait à Dijon, le 27 novembre 2020  
Le Préfet

Signé Fabien SUDRY